

ARRÊTE CONJOINT

**portant réduction à une voie de circulation avec alternat
par feux bicolores sur la Route Départementale
n° 978 (route à grande circulation) du PR 39+500 au PR 40+472**

portant interdiction temporaire de circulation

sur les Routes Départementales

n° 112 du PR 9+700 au PR 10+718

n° 112 du PR 10+718 au PR 12+369

n° 10 du PR 0+000 au PR 0+100

n° 38 du PR 57+168 au PR 59+262

Communes d'ALLUY et de CHATILLON EN BAZOIS

En et hors agglomération

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Alluy,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 7 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Tintury en date du 8 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Biches en date du 8 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Brinay en date du 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Tamnay-en-Bazois en date du 12 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Chatillon-en-Bazois en date du 13 septembre 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobés sur la Route Départementale n° 978, route à grande circulation, du PR 35+900 au 40+472, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores et d'interdire la circulation sur les départementales adjacentes.

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 /

- la circulation de tous les véhicules sur la RD n° 978, du PR 35+900 au PR 40+472, sera réduite par tronçons à une voie et régulée par alternat par feux bicolores.
- la circulation de tous les véhicules sera interrompue, suivant l'avancement des travaux, sur les Routes Départementales n° 112 entre les PR 9+700 et 10+718 puis entre les PR 10+718 et 12+369, n° 10 entre les PR 0+000 et PR 0+100, n° 38 entre les PR 57+168 et PR 59+262.

Article 2 :

La déviation de tous les véhicules s'effectuera selon les itinéraires suivants en fonction de l'avancement des travaux :

Déviatiion RD 112

(entre les PR 9+700 et 10+718) :

- RD 112 du PR 9+700 au PR 4+876
- RD 132 du PR 20+250 au PR 14+031
- RD 10 du PR 4+071 au PR 0+000
- RD 978 du PR 39+910 au PR 37+115

Déviatiion RD 112

(entre les PR 10+718 et 12+369) :

- RD 978 du PR 37+115 au PR 39+156
- RD 38 du PR 59+262 au PR 57+168

Déviatiion RD 10

(entre les PR 0+000 et 0+100 Sens Saint-Saulge - Alluy) :

- RD 112 du PR 12+369 au PR 4+676
- RD 132 du PR 20+250 au PR 14+031
- RD 10 du PR 4+071 au PR 0+100

Déviatiion RD 38

(entre les PR 57+168 et 59+262) :

- RD 112 du PR 12+369 au PR 10+718
- RD 978 du PR 37+115 au PR 39+156

Déviatiion RD 10

(entre les PR 0+000 et 0+100 Sens Biches - Chatillon-en-Bazois) :

- RD 132 du PR 14+030 au PR 10+615
- RD 109 du PR 0+000 au PR 6+609
- RD 978 du PR 46+477 au PR 39+959

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur les itinéraires.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Alluy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Saône-et-Loire,
- Monsieur le Préfet de la Nièvre,
- Madame la Maire de Biches.
- Messieurs les Maires de Tintury de Biches de Brinay de Tamnay-en-Bazois et Chatillon en Bazois.

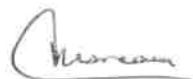
A Alluy, le 09/09/23
Le Maire,

P. BONNET



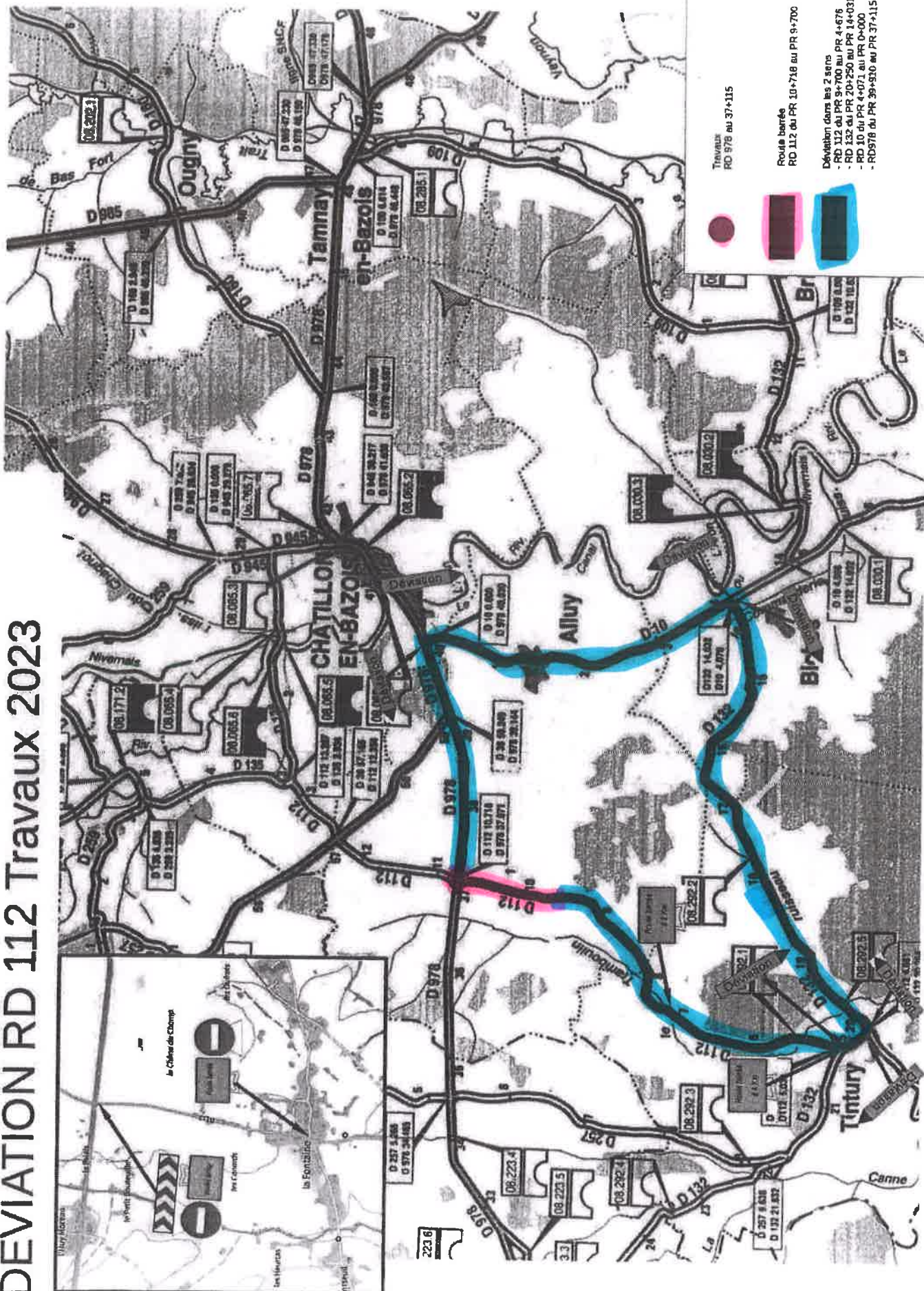
A Nevers, le 14 SEPT 2023

P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 112 Travaux 2023



Travaux
RD 978 au 37+115

Roads barrées
RD 112 au PR 10+748 au PR 9+700

Déviations dans les 2 sens
 - RD 112 au PR 9+700 au PR 4+676
 - RD 132 au PR 20+250 au PR 14+031
 - RD 10 au PR 4+071 au PR 0+000
 - RD978 au PR 39+510 au PR 37+115



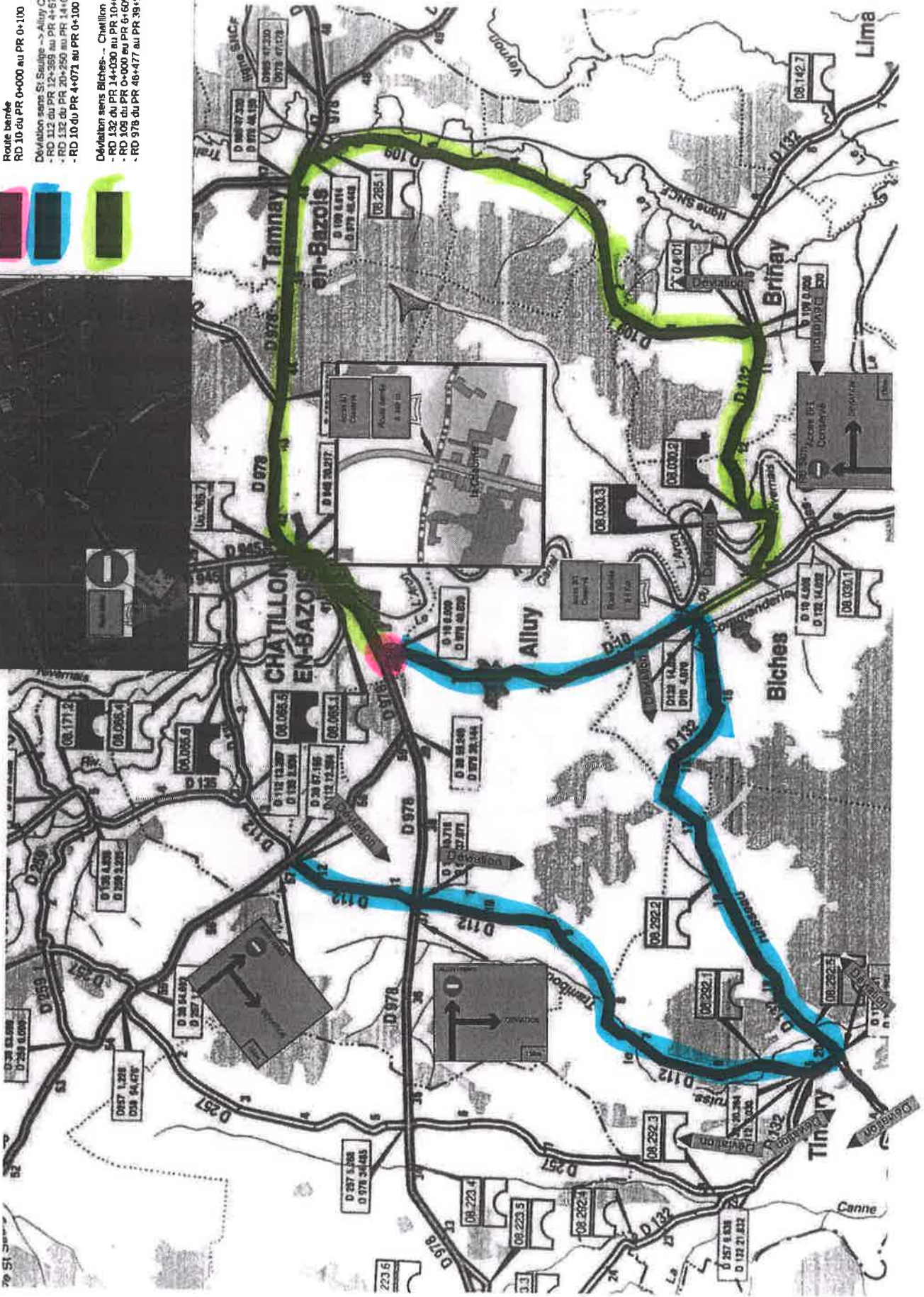
DÉVIATION RD 10 Travaux 2023

Travaux
RD 978 au PR 39+910

Route bariolée
RD 10 du PR 0+000 au PR 0+100

Déviations sans St. Sulpice -> Alluy Cacey
- RD 132 du PR 12+555 au PR 4+678
- RD 132 du PR 20+250 au PR 14+031
- RD 10 du PR 4+071 au PR 0+100

Déviations sans Biches -> Châtillon
- RD 132 du PR 14+030 au PR 10+615
- RD 105 du PR 0+000 au PR 6+609
- RD 978 du PR 48+477 au PR 39+959



DÉVIATION RD 38 Travaux 2023

